



SIVEC

Recyclingcenter Schifflange

Centre de recyclage
du syndicat intercommunal SIVEC
regroupant les communes d'Esch/Alzette,
Mondercange, Reckange/Mess, Sanem et Schifflange

Règlement intérieur

Rectifié le 16.04.2024

Sommaire:

ARTICLE	DESIGNATION	PAGE
1	But du règlement	3
2	Définition du centre de recyclage du SIVEC	3
3	Rôle et objectifs du centre de recyclage du SIVEC	3
4	Jours et heures d'ouverture du centre de recyclage du SIVEC	3/4
5	Définition des déchets acceptés au centre de recyclage du SIVEC	4
6	Définition des déchets encombrants et assimilés non recyclables acceptés au centre de recyclage du SIVEC	6
7	Définition des déchets non acceptés au centre de recyclage du SIVEC	6/7
8	Restrictions des quantités acceptés au centre de recyclage du SIVEC	7/8
9	Conditions fondamentales de remise de déchets au centre de recyclage du SIVEC	8
10	Utilisation et stationnement des véhicules des usagers du centre de recyclage du SIVEC	9
11	Gestion des accès au centre de recyclage du SIVEC	9/10
12	Comportement des usagers du centre de recyclage du SIVEC	10/11
13	Enlèvement de déchets déposés par les usagers au centre de recyclage du SIVEC	11
14	Responsabilités	11
15	Second-hand-shop	11
16	Tarifs à percevoir sur certaines fractions de déchets	12
17	Infractions au règlement intérieur	12
18	Révision du règlement intérieur	12

ARTICLE 1: BUT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les modalités d'utilisation et de gestion du centre de recyclage du syndicat intercommunal SIVEC à Schiffflange, de fixer les droits et obligations des usagers, de réduire le temps d'attente, d'améliorer la qualité et le taux de recyclage.

ARTICLE 2: DEFINITION DU CENTRE DE RECYCLAGE DU SIVEC

Le centre de recyclage du SIVEC à Schiffflange est un espace clos et gardé où les particuliers, les entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, les associations, les services communaux, les établissements publics, les services de l'État résidant ou ayant leur siège sur le territoire des communes membres du SIVEC peuvent venir déposer certaines catégories de déchets destinés soit à une valorisation, soit à une élimination appropriée et contrôlée, tout en respectant la législation et les réglementations afférentes en vigueur.

ARTICLE 3: ROLE ET OBJECTIFS DU CENTRE DE RECYCLAGE DU SIVEC

Conformément aux principes directeurs de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, le centre de recyclage du SIVEC à Schiffflange s'inscrit dans le cadre d'une politique de gestion des déchets qui répond principalement aux objectifs suivants:

- Sensibiliser les producteurs et les détenteurs de déchets aux stratégies et possibilités en matière de prévention, de réduction, de valorisation et d'élimination des déchets.
- Donner la priorité à une valorisation de la matière de qualité qui permet de récupérer un maximum de matières premières secondaires et de réintégrer les matières valorisables dans le circuit économique.
- Supprimer les dépôts sauvages de déchets sur le territoire des communes membres du SIVEC.

ARTICLE 4: JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DU CENTRE DE RECYCLAGE DU SIVEC

Le centre de recyclage du SIVEC à Schiffflange est en principe ouvert aux usagers du mardi de 10:00 à 18:00 heures et mercredi au samedi de 08:00 à 16:00 heures sans interruption, excepté les entreprises artisanales, commerciales, agricoles et autres qui ne sont admises au centre de recyclage que les jeudis et une seule fois par journée. Si le jeudi tombe sur un jour férié, l'accès sera reporté au lendemain.

(Dernier accès 10 minutes avant la fermeture du centre de recyclage sous condition de respecter l'article 9 point 7)

Les jours de fermeture hebdomadaires sont le dimanche et le lundi.

En vue de répondre mieux aux demandes et habitudes de nos usagers, le bureau pourra en conséquence adapter les horaires soit de manière temporaire soit de manière définitive.

Le centre de recyclage est rendu inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture. En outre, le centre de recyclage est fermé pendant les jours fériés fixés par un circulaire du collège échevinal de la ville d'Esch/Alzette au début de chaque année.

ARTICLE 5: DEFINITION DES DECHETS ACCEPTEES AU CENTRE DE RECYCLAGE DU SIVEC

En respect des obligations résultant des documents suivants:

- l'annexe au règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.
- Les autorisations d'exploitation du centre de recyclage du SIVEC émises par le Ministère de l'Environnement ainsi que par le Ministère du Travail et de l'Emploi,

les groupes de déchets suivants sont acceptés au centre de recyclage.

<u>GROUPE</u>	<u>FRACTION</u>
1. Papier	1.1. Vieux papiers mixtes 1.2. Journaux 1.3. Cartons
2. VERRE	2.1. Verre creux (verre bouteilles) 2.2. Verre plat mixte 2.3. Verre plat avec cadres (fenêtres)
3. METAUX	3.1. Ferraille (métaux ferreux et non ferreux) 3.2. Boîtes de conserves 3.3. Feuilles d'aluminium
4. MATIERES PLASTIQUES	4.1. Films plastiques en PE-HD et PE-LD (polyéthylène haute densité / basse densité) 4.2. Bouteilles en PET (polyéthylène téréphtalate) incolores et transparentes 4.3. Récipients en PET (polyéthylène téréphtalate) colorés ou opaques 4.4. Récipients en PE-HD (polyéthylène haute densité) 4.5. Polystyrène expansé (Styropor ®) non pollué 4.6. Chips d'emballage
5. DECHETS INERTES	5.1. Déchets de démolition et terres d'excavation 5.2. Laine de verre / laine de roche
6. AUTRES DECHETS	6.1. Vieux textiles et souliers 6.2. Pneus usagés de voitures 6.3. Pièces en caoutchouc 6.4. Appareils de télévision et écrans d'ordinateur

- 6.5. Gros électroménagers
- 6.6. Petits électroménagers
- 6.7. Matériel informatique (ordinateurs, claviers, etc.)
- 6.8. Déchets de câbles
- 6.9. Réfrigérateurs et congélateurs
- 6.10. Déchets de bois traité et non traité
- 6.11. Emballages en matériaux composites (type TetraPak®)
- 6.12. Déchets de liège

7. DECHETS DANGEREUX

- 7.1. Accumulateurs au plomb
- 7.2. Acides
- 7.3. Alcalis
- 7.4. Ampoules basse
- 7.5. Batteries
- 7.6. Bombes aérosols
- 7.7. Cartouches de toner
- 7.8. Cassettes audio et vidéo
- 7.9. Disquettes de PC
- 7.10. Engrais
- 7.11. Filtres à huile
- 7.12. Graisses et huiles végétales
- 7.13. Huiles usagées
- 7.14. Lessives
- 7.15. Médicaments
- 7.16. Déchets au mercure
- 7.17. Peintures, vernis et laques
- 7.18. Pesticides
- 7.19. Piles de toutes sortes
- 7.20. Produits chimiques
- 7.21. Produits d'entretien / nettoyage
- 7.22. Produits de protection du bois
- 7.23. Produits photochimiques
- 7.24. Seringues et canules
- 7.25. Solvants
- 7.26. Tubes au néon
- etc.

8. DECHETS ENCOMBRANTS NON RECYCLABLES

p.ex.: canapés, fauteuils, matelas, grands coussins, divans, tapis, moquettes, tapis plats, grands objets en matière plastique (seaux, jouets cassés, bacs et cuves en plastique, etc.), papiers peints, films et bâches en plastique sales, meubles de plein air en plastique, matériaux de construction synthétiques (isolants comme le Styrodur® ou le Styropor® pollué, gaines et chemins à câbles, baguettes et plinthes, conduites, tuyaux, etc.), volets en plastique, valises et grandes sacoches, etc.

ARTICLE 6: DEFINITION DES DECHETS MENAGERS, ENCOMBRANTS ET ASSIMILES NON RECYCLABLES ACCEPTES AU CENTRE DE RECYCLAGE

Les déchets ménagers comprennent donc tous les déchets qui sont produits exclusivement par les ménages, indépendamment de leur nature et de leur taille. Cette définition ne fait pas de distinction entre les déchets qui sont collectés de façon séparée ou en mélange.

Les déchets encombrants constituent une fraction des déchets ménagers et se caractérisent exclusivement par leur taille de sorte à ce qu'ils ne peuvent pas être pris en charge moyennant les récipients de collecte normalement mis à disposition pour le ramassage des déchets ménagers.

p.ex.: canapés, fauteuils, matelas, grands coussins, divans, tapis, moquettes, tapis plains, grands objets en matière plastique (seaux, jouets cassés, bacs et cuves en plastique, etc.), papiers peints, films et bâches en plastique **sales**, meubles de plein air en plastique, matériaux de construction synthétiques (isolants comme le Styrodur® ou le Styropor® pollué, gaines et chemins à câbles, baguettes et plinthes, conduites, tuyaux, etc.), volets en plastique, valises et grandes sacoches, etc.

Les déchets assimilés ne sont pas produits par les ménages mais proviennent par exemple d'entreprises, d'établissements publics, d'institutions, etc. Pour qu'un déchet puisse être considéré comme assimilé aux déchets ménagers, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la nature du déchet : elle doit être telle que le déchet aurait également pu être produit par un ménage dans son fonctionnement normal. Ainsi p.ex. Des poussières de filtres d'une installation de dépoussiérage ne peuvent pas être considérées comme un déchet assimilé.
- la taille du déchet : Même si le déchet est de nature à pouvoir être produit par un ménage, sa taille doit correspondre à ce qu'un ménage peut produire normalement. S'il est normal qu'un ménage peut produire des déchets de caisses en bois, un emballage en bois ayant servi au transport de machines industrielles ne constitue pas un déchet assimilé.
- le volume des déchets : Dans certaines entreprises ou établissements, des déchets sont produits, qui, tant en ce qui concerne leur nature que leur taille, peuvent être produits par des ménages. Or, ces déchets y sont produits dans des quantités telles qu'elles dépassent les quantités normalement produites par un ménage.

ARTICLE 7: DEFINITION DES DECHETS NON ACCEPTES AU CENTRE DE RECYCLAGE DU SIVEC

- les ordures ménagères qui peuvent être introduites dans les poubelles à ordures ménagères ordinaires,
- les résidus alimentaires
- tout type de déchet produit par l'activité d'industries et qui affecte négativement le bien-être, toutes sortes de fibrociments amiantés cassés,

- pneus avec jantes, pneus usagés de poids lourds et de tracteurs,
- tous objets qui à cause de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent pas être introduits dans les conteneurs prévus pour la collecte des déchets encombrants non recyclables ou qui risqueraient d'endommager ces derniers.
- les déchets souillés par des excréments
- les déchets contaminés par inondation d'eaux usées, des cadavres d'animaux, des déchets hospitaliers et assimilés, en particulier les déchets anatomiques ou infectieux,
- les éléments entiers de voiture ou de camion
- des monocharges de grande quantité de tous types de déchets ainsi que des déchets qui ne répondent pas aux critères de qualité relatifs notamment à l'homogénéité et au degré de propreté tels qu'ils ont été définis par les entreprises de récupération, de triage ou de valorisation.
- les déchets en provenance d'entreprises artisanales, commerciales, agricoles et autres dans la mesure où les quantités dépassent les volumes indiqués à l'article 24 du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés, à savoir:

1m³ pour les fractions de déchets solides

30 litres en volume pour les fractions de déchets liquides

La liste des déchets non acceptés n'est pas limitative. Le personnel de service peut de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, de sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier. Dans ce cas, il est tenu d'en informer le chef d'équipe dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8: RESTRICTIONS DES QUANTITES ACCEPTÉES AU CENTRE DE RECYCLAGE DU SIVEC

Les quantités pour les particuliers sont acceptés dans les quantités normalement produits par un ménage. La limite par visite est de 1m³ / ménage pour les fractions de déchets solides et 30 litres en volume pour les fractions de déchets liquides. Le temps de déchargement est limité à 30min. Sur autorisation préalable du responsable ou du chef d'équipe du centre de recyclage et dans les limites des capacités disponibles, il est permis de décharger exceptionnellement des quantités plus importantes.

Les déchets en provenance d'entreprises artisanales, commerciales, agricoles et autres et qui sont conformes à la définition des déchets acceptés sont acceptés dans la mesure où les quantités présentés ne dépassent pas les volumes suivants:

- 1m³ pour les fractions de déchets solides;
- 30 litres en volume pour les fractions de déchets liquides

Le non-respect aux dispositions du règlement intérieur sera documenté par un formulaire "Non-conformités exceptionnellement acceptées". Le surveillant à l'entrée doit informer l'utilisateur sur les conditions d'acceptation des déchets, le tri à effectuer préalablement et les possibilités d'élimination des déchets non acceptés au centre de recyclage. Au but de 3 non-conformités et aucune amélioration significative n'a été constatée, le responsable du centre de recyclage bloquera administrativement la carte d'accès concernée. Le responsable du centre de recyclage en informera dans les meilleurs délais le président du Sivec. Ce dernier en concertation avec le bureau prendra les décisions qui s'imposent.

Les usagers ayant déjà quitté les lieux avant que la non-conformité des déchets abandonnés ait été constatée peuvent être demandés de retourner aux installations pour enlever les déchets contestés. En cas de refus l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès au centre de recyclage.

ARTICLE 9: CONDITIONS FONDAMENTALES DE REMISE DE DECHETS AU CENTRE DE RECYCLAGE DU SIVEC

En déposant leurs déchets au centre de recyclage, les usagers doivent respecter les règles fondamentales suivantes:

- Les déchets apportés doivent répondre aux critères de qualité exigés, notamment en ce qui concerne leur degré d'homogénéité et de propreté.
- Les déchets apportés dans des sacs en plastique sont acceptés en faibles quantités et sous condition qu'ils ne contiennent pas de déchets organiques et recyclables.
- Préalablement à tout dépôt, les déchets doivent être correctement séparés et triés.
- Les déchets séparés et triés doivent être déposés dans les conteneurs ou autres récipients réservés à cet effet.
- Les substances toxiques ou dangereuses destinées à la SuperDrecksKëscht® fir Biirger doivent être déposées dans leurs réservoirs ou récipients d'origine.
- En cas d'apport de déchets non acceptés, ceux-ci sont à reprendre immédiatement.
- Cette dernière condition s'applique également en cas d'apport de quantités trop importantes de déchets resp. de déchets insalubres ou mélangés de telle façon qu'un triage ne peut raisonnablement être effectué sur place.
- Les matériaux résultant de réfections ou rénovations importantes, de démolitions ou de déboisements ne font pas partie du fonctionnement normal d'un ménage. Le cas échéant, les concernés sont priés de nous contacter au préalable afin de se renseigner sur la démarche appropriée.

Des contrôles concernant la nature et la provenance des matériaux acheminés sont effectués par le personnel du centre de recyclage.

ARTICLE 10: UTILISATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS DU CENTRE DE RECYCLAGE DU SIVEC

Ne sont admises au centre de recyclage du SIVEC que les catégories de véhicules suivantes:

- Les véhicules légers (voitures à personnes);
- Les véhicules légers attelés d'une remorque dont la longueur totale ne dépasse pas 8,5 mètres
- Les camionnettes, c.-à-d. Les véhicules destinés au transport de biens dont la masse totale maximum autorisée ne dépasse pas 3500 kg
- Les camionnettes attelés, c.-à-d. Les véhicules destinés au transport de biens dont la masse totale maximum autorisée ne dépasse pas 3500 kg et dont la longueur totale ne dépasse pas 8,5 mètres

ARTICLE 11: GESTION DES ACCES AU CENTRE DE RECYCLAGE DU SIVEC

La gestion des accès au centre de recyclage du SIVEC est assurée par le surveillant à l'entrée du centre qui sert de la signalisation en tête de la file d'attente sur la voie d'accès au centre pour fixer le nombre d'usagers qui peuvent entrer à l'intérieur du centre de recyclage.

En général, le nombre d'usagers présents à l'intérieur du centre de recyclage est déterminé par le nombre de places disponibles sur le parking.

Sont admis au centre de recyclage du SIVEC uniquement les particuliers ainsi que les entreprises artisanales, commerciales, agricoles et autres résidents ayant leur siège sur le territoire des communes membres du SIVEC, munis d'une carte d'accès à titre personnel et qui se présentent au centre de recyclage avec l'intention d'y déposer des déchets autorisés. L'accès sera refusé à toute personne n'ayant pas de carte d'accès.

L'accès au centre de recyclage est interdit à toute personne qui ne répond pas aux conditions énumérées ci-avant, à l'exception des opérateurs qui ont été chargés de l'enlèvement des déchets collectés au centre de recyclage.

Afin de permettre au personnel de service de contrôler le droit d'accès des personnes se présentant au centre de recyclage, les usagers doivent obligatoirement s'arrêter à l'entrée du centre de recyclage et présenter leur carte à puce personnelle. En cas de doute que la carte présentée a été prêtée ou volée, les usagers doivent présenter une pièce officielle (carte d'identité, certificat de résidence, etc.....) La carte peut être retirée et l'accès refusé. Le responsable du centre de recyclage en informera dans les meilleurs délais le président du Sivec. Ce dernier en concertation avec le bureau prendra les décisions qui s'imposent.

La livraison de déchets apportés par un tiers n'est autorisée que sur autorisation préalable.

Cependant, pour des raisons de service, le nombre des usagers présents à l'intérieur du centre de recyclage peut être restreint temporairement. Les raisons de service à prendre en compte sont notamment:

- L'encombrement exceptionnel du centre de recyclage dû à la présence de camions des opérateurs chargés de l'enlèvement des déchets.
- Les intempéries
- Les raisons de sécurité

ARTICLE 12: COMPORTEMENT DES USAGERS DU CENTRE DE RECYCLAGE DU SIVEC

L'accès au centre de recyclage du SIVEC et notamment les opérations de remise de déchets ainsi que les manoeuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent notamment:

- respecter les règlements de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, utilisation correcte des places de parking, etc.) ainsi que toute disposition du Code de la Route
- utiliser les chariots mis à leur disposition pour le transport de leurs déchets non encombrants entre leur véhicule et le conteneur ou autre récipient prévu pour la réception de ces déchets,
- quitter les places de parking immédiatement après le dépôt réglementaire des déchets dont ils ont voulu se débarrasser, afin de permettre aux autres usagers d'entrer au centre de recyclage sans attente inutile,
- protéger le chargement de leur véhicule et de leur remorque par des filets ou des bâches de façon à éviter toute pollution des voies de circulation et des installations
- couper le moteur de leur véhicule en cas d'arrêt,
- se conformer strictement aux instructions du personnel de service

D'autre part il est strictement interdit aux usagers.

- De fumer et de manipuler une flamme ouverte dans l'enceinte du centre de recyclage,
- d'importuner les autres usagers du centre de recyclage, notamment lorsque ceux-ci sont en train de décharger leur véhicule ou de déposer leurs déchets dans les conteneurs ou autres récipients prévus à cet effet,
- de pénétrer dans les conteneurs ainsi que dans les zones de danger signalisées,
- de monter sur les machines ou appareils tels que élévateur à fourches, etc.,
- de se livrer des actions de „chiffonnage“ dans l'enceinte du centre de recyclage,
- de déposer des déchets à l'extérieur de la clôture

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au centre de recyclage est interdit à toute personne non autorisée.

En cas d'injures grossières ou de menaces au personnel, d'infractions graves ou répétées aux dispositions du règlement intérieur de la part d'un usager du centre de recyclage, le responsable ou le chef d'équipe du centre de recyclage a le droit d'expulser cet usager du site, de lui retirer la carte d'accès et de lui interdire provisoirement l'accès. Le responsable du centre de recyclage en informera dans les meilleurs délais le président du Sivec. Ce dernier en concertation avec le bureau prendra les décisions qui s'imposent.

Pour des raisons de contrôle et de sécurité du site du centre de recyclage du SIVEC pendant et en dehors des heures d'ouverture, le syndicat intercommunal SIVEC se réserve le droit d'y installer des caméras de surveillance.

ARTICLE 13: ENLEVEMENT PAR LES USAGERS DE DECHETS DEPOSES AU CENTRE DE RECYCLAGE DU SIVEC

Sans avoir demandé et obtenu l'accord formel du personnel de service du centre de recyclage du SIVEC, il est strictement interdit aux usagers de s'approprier des déchets déposés par d'autres usagers en les enlevant des conteneurs ou autres récipients (tels que papiers ou Gitterboxes). Même après avoir obtenu l'accord du personnel de service, l'enlèvement de déchets et leur réutilisation se font aux risques et périls des usagers. Le syndicat intercommunal SIVEC décline toute responsabilité quant à d'éventuels dommages matériels ou corporels pouvant résulter de l'usage d'objets ou de pièces issus du centre de recyclage.

ARTICLE 14: RESPONSABILITÉS

Les utilisateurs sont civilement responsable des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes au site du centre de recyclage.

L'accès au parc pour les enfants de moins de dix ans n'est autorisé qu'en compagnie d'une personne adulte. Les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 6 ans sont à tenir par la main par une personne adulte.

ARTICLE 15: SECOND-HAND-SHOP

Le centre de recyclage est équipé d'un second-hand-shop, dans lequel on peut remettre des articles d'occasion intacts et réparables, qui peuvent ensuite être emportés gratuitement. Les appareils électriques, les casques, les sièges d'enfant et autres ne sont pas admis pour cause de sécurité. Afin de permettre au plus grand nombre de ses clients de trouver des articles d'occasion intéressants, le centre de recyclage applique la règle suivante:

Tout utilisateur du Second-Hand-Shop n'a le droit que d'emporter au maximum 3 objets d'occasion par visite.

Attention: L'utilisation des produits d'occasion se fait sous la responsabilité de l'utilisateur. Le syndicat, les communes et autres n'assument aucune responsabilité en cas de demande de garanti.

ARTICLE 16: TARIFS A PERCEVOIR SUR CERTAINES FRACTIONS DE DECHETS

D'après le principe du pollueur-payeur, le coût du traitement et de la valorisation de certaines fractions particulières de déchets doit être supporté par le détenteur qui remet ces déchets au centre de recyclage du SIVEC. Les fractions payantes de déchets ainsi que le montant des tarifs correspondants sont fixés par les communes membres du SIVEC. La perception de ces tarifs se fait par l'intermédiaire de la commune d'origine du détenteur.

ARTICLE 17: INFRACTIONS AU REGLEMENT INTERIEUR

Toute infraction aux dispositions du présent règlement intérieur est passible d'un procès-verbal à établir par les forces de l'ordre.

ARTICLE 18: REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Annuellement, le règlement intérieur pourra être revu par le comité du SIVEC.